



PREFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de BERMERIES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Madame SOLAU Christine dont le siège social est situé 28 Route de le Quesnoy 59570 BERMERIES a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement pour exploiter un élevage avicole à BERMERIES à la même adresse, comprenant l'activité principale suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111-2 Activité d'élevage, vente, etc., de Volailles, gibier à plumes

L'épandage se fera sur la commune de FRASNOY

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de **BERMERIES du 3 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, **les mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures**, et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – Direction de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 Lille Cédex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe/enregistrements>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairie de BERMERIES (commune d'installation) AMFROIPIRET, GOMMEGNIES, PREUX-AU-SART, SAINT-WAAST dont une partie du territoire est située à moins de 1 km des limites de l'exploitation envisagée et la commune de FRASNOY (commune d'épandage).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.